



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019-060

PUBLIÉ LE 4 MARS 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-19-004 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-132 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1990 autorisation la création d'une officine de pharmacie à VILLENEUVE-SUR-AISNE (anciennement GUIGNICOURT) - 02190 (2 pages)	Page 3
R32-2019-02-14-003 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-133 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « SYNLAB NORD DE FRANCE » exploité par la SELAS SYNLAB NORD DE FRANCE (3 pages)	Page 6
R32-2019-02-12-014 - décision 2019-016/MAIA relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 de la MAIA du Littoral et des Flandres (2 pages)	Page 10
R32-2019-02-11-006 - décision 2019-017/MAIA relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 de la MAIA Somme Est (2 pages)	Page 13
R32-2019-03-01-001 - PORTANT AUTORISATION DU GHICL - Hôpital Saint Philibert A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « PHARE : Programme d'éducation thérapeutique du cHu Amiens en cancéRologiE » (3 pages)	Page 16

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-19-004

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-132 portant  
modification de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1990  
autorisation la création d'une officine de pharmacie à  
VILLENEUVE-SUR-AISNE (anciennement  
GUIGNICOURT) - 02190

Licence n° 02#000111

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-132 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1990 autorisation le transfert d'une officine de pharmacie à VILLENEUVE-SUR-AISNE (anciennement GUIGNICOURT) - 02190**

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment, les articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3, L.5125-11, L. 5125-18, et l'article R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 1947 autorisant la création d'une officine de pharmacie à GUIGNICOURT (02190), 33 avenue de la Gare, sous le numéro 111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1990 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE GUIGNICOURT vers le 3 rue Pierre Curtil à GUIGNICOURT (02190) ;

Vu arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de VILLENEUVE-SUR-AISNE (02190) en lieu et place des communes de GUIGNICOURT (02190) et de MENNEVILLE (02190), à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant que la commune de VILLENEUVE-SUR-AISNE (02190) est créée en lieu et place de la commune de GUIGNICOURT (02190) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et que, par conséquent, il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 26 mars 1990 susvisé ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La SELARL PHARMACIE DE GUIGNICOURT, représentée par Madame Marie-Françoise DOUCE (pharmacien titulaire), est autorisée à exploiter une officine de pharmacie située au 3 rue Pierre Curtil à VILLENEUVE-SUR-AISNE (02190).

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifié à la SELARL PHARMACIE DE GUIGNICOURT.

Fait à Lille, le **19 FEV. 2019**

Pour la Directrice générale  
et par délégation,  
Le sous-directeur,

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-14-003

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-133 portant  
modification de l'autorisation de fonctionnement du  
laboratoire de biologie médicale multi-sites « SYNLAB  
NORD DE FRANCE » exploité par la SELAS SYNLAB  
NORD DE FRANCE

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-133 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « SYNLAB NORD DE FRANCE » exploité par la SELAS SYNLAB NORD DE FRANCE dont le siège social est situé 149 rue de Georges Pompidou à SAINT-QUENTIN (02 100)**

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6222-3, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-4, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DROS 2011 - 139 du 28 juin 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites NOVABIO DIAGNOSTICS exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) NOVABIO DIAGNOSTICS dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou à SAINT-QUENTIN (02100) modifié ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande réceptionnée le 8 octobre 2018, présentée par le représentant de la SELAS NOVABIO DIAGNOSTICS, relative au transfert du site implanté à LAON (02000, 28 avenue Charles de Gaulle vers le 10 rue d'Epargnemaillles à SAINT-QUENTIN (02100) et à la démission de Monsieur Samuel MASTRILLI de ses fonctions de biologiste médical ;

Vu les pièces complémentaires communiquées en date des 8 et 30 octobre 2018 et 22 novembre 2018 par la SELAS NOVABIO DIAGNOSTICS ;

Vu le dossier, réceptionné le 10 décembre 2018, adressé par le représentant de la SELAS NOVABIO DIAGNOSTICS relatif à la démission de Monsieur Xavier MERLEN à compter du 31 décembre 2018, à la nomination de Monsieur Jean-Christophe FIORINA en qualité de Président à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, à la cession de l'action détenue par Monsieur Xavier MERLEN au profit de Madame Axelle RIGOLLE et au changement de dénomination du laboratoire de biologie médicale multi-sites « NOVABIO DIAGNOSTICS » en « SYNLAB NORD DE FRANCE » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu l'extrait Kbis à jour au 10 février 2019, réceptionné le 11 février 2019 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur en date du 11 janvier 2019 sur la demande de transfert à SAINT-QUENTIN d'un site du laboratoire de biologie médicale « SYNLAB NORD DE FRANCE » implanté à LAON (02100) ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « SYNLAB NORD DE FRANCE » conservera, après l'opération de transfert de site sollicité, 13 sites ouverts au public et respectera les règles de territorialité et prudentielles fixées par les articles L.6222-5, L.6222-3 et L.6223-4 du code de la santé publique ;

Considérant que la décision relative au changement de dénomination du laboratoire de biologie médicale multi-sites « SYNLAB NORD DE FRANCE » (anciennement « NOVABIO DIAGNOSTICS ») a été adoptée à l'unanimité ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « SYNLAB NORD DE FRANCE » disposera d'un nombre de biologistes médicaux conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1** : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « SYNLAB NORD DE FRANCE », exploité par la SELAS SYNLAB NORD DE FRANCE, dont le siège social est situé 149, rue Georges Pompidou à SAINT-QUENTIN (02100), est modifiée, à compter du **25 février 2019**, comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale multi-sites «SYNLAB NORD DE FRANCE » exploité par la SELAS SYNLAB NORD DE FRANCE (FINESS EJ 02 001 508 7) dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou 02100 SAINT-QUENTIN est autorisé à fonctionner sur les 13 sites suivants :

- 1) Laboratoire de biologie médicale multi-sites « SYNLAB NORD DE FRANCE »  
149 rue Georges Pompidou – 02100 SAINT-QUENTIN  
FINESS ET 02 001 509 5  
Ouvert au public
- 2) Laboratoire de biologie médicale multi-sites « SYNLAB NORD DE FRANCE »  
1 boulevard Albert Schweitzer – 02100 SAINT-QUENTIN  
FINESS ET 02 001 511 1  
Ouvert au public
- 3) Laboratoire de biologie médicale multi-sites « SYNLAB NORD DE FRANCE »  
19 rue de la Liberté – 02140 VERVINS  
FINESS ET 02 001 513 7  
Ouvert au public
- 4) Laboratoire de biologie médicale multi-sites « SYNLAB NORD DE FRANCE »  
110 boulevard Gambetta – 02700 TERGNIER  
FINESS ET 02 001 542 6  
Ouvert au public
- 5) Laboratoire de biologie médicale multi-sites « SYNLAB NORD DE FRANCE »  
29 rue du Collège – 02200 SOISSONS  
FINESS ET 02 001 565 7  
Ouvert au public
- 6) Laboratoire de biologie médicale multi-sites « SYNLAB NORD DE FRANCE »  
80 boulevard Gambetta – 02300 CHAUNY  
FINESS ET 02 001 571 5  
Ouvert au public

- 7) Laboratoire de biologie médicale multi-sites « SYNLAB NORD DE FRANCE »  
29 rue Francis de Pressensé – 02110 BOHAIN EN VERMANGOIS  
FINESS ET 02 001 577 2  
Ouvert au public
- 8) Laboratoire de biologie médicale multi-sites « SYNLAB NORD DE FRANCE »  
69 rue de la Raffinerie – 02100 SAINT-QUENTIN  
FINESS ET 02 001 578 0  
Ouvert au public
- 9) Laboratoire de biologie médicale multi-sites « SYNLAB NORD DE FRANCE »  
9 avenue Faidherbe – 02100 SAINT-QUENTIN  
FINESS ET 02 001 584 8  
Ouvert au public
- 10) Laboratoire de biologie médicale multi-sites « SYNLAB NORD DE FRANCE »  
113 boulevard Brossolette – 02000 LAON  
FINESS ET 02 001 523 6  
Ouvert au public
- 11) Laboratoire de biologie médicale multi-sites « SYNLAB NORD DE FRANCE »  
26 place de l'Hôtel de Ville – 02340 MONTCORNET  
FINESS ET 02 001 525 1  
Ouvert au public
- 12) Laboratoire de biologie médicale multi-sites « SYNLAB NORD DE FRANCE »  
11 place Lesur – 02120 GUISE  
FINESS ET 02 001 512 9  
Ouvert au public
- 13) Laboratoire de biologie médicale multi-sites « SYNLAB NORD DE FRANCE »**  
**10 rue d'Epargnemailles – 02100 SAINT-QUENTIN**  
**FINESS ET 02 001 524 4**  
**Ouvert au public**

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.»

**Article 2** : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

**Article 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que de la préfecture du département de l'Aisne et notifié à la SELAS « SYNLAB NORD DE FRANCE ».

Fait à LILLE, le **14 FEV. 2019**

Pour la directrice générale  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins



**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-12-014

décision 2019-016/MAIA relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2019 de la MAIA du  
Littoral et des Flandres

Direction de l'offre médico-sociale  
Sous-Direction des Affaires Financières  
ars-hdf-doms-affaires-financieres@ars.sante.fr  
Téléphone : 03 62 72 78 58

La directrice générale de l'agence régionale  
de santé Hauts-de-France

à

Madame Monique BONIN  
Administratrice du GCMS du Littoral et des  
Flandres  
10 rue de la Maurienne  
BP 6347  
59385 DUNKERQUE

**Objet : décision n°2019-016/MAIA relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 de la MAIA du Littoral et des Flandres**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique et de la poursuite du dispositif d'intégration MAIA, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 280 000 euros, au titre de l'année 2019, à imputer sur la mission 2 du FIR (organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi qu'à la qualité et à la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale), au titre des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre médico-sociale, particulièrement lorsque la complexité et l'urgence des situations le nécessite.

La convention 2019-2021 du 31 décembre 2018, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 % à la signature de la présente décision
- 50% à la validation de l'emploi des financements de l'année 2018. Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été suffisamment détaillée et/ou motivée (ou sans rapport avec l'objet de la convention) donnera lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

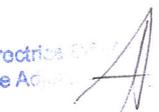
Après validation de l'emploi de ces financements, la dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Page 1 sur 1

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 FEV. 2019**

Par la Directrice Adjointe en Délégation  
La Directrice Adjointe en Délégation  
Médico-Sociale  
  
**Aline GUYENNE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-11-006

décision 2019-017/MAIA relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2019 de la MAIA  
Somme Est

Direction de l'offre médico-sociale  
Sous-Direction des Affaires Financières  
ars-hdf-doms-affaires-financieres@ars.sante.fr  
Téléphone : 03 62 72 78 58

La directrice générale de l'agence régionale  
de santé Hauts-de-France

à

Association Réseau Géronto 80  
26 Route d'Amiens  
80480 DURY

**Objet : décision n°2019-017/MAIA relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 de la MAIA Somme Est**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique et de la poursuite du dispositif d'intégration MAIA, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 340 000 euros, au titre de l'année 2019, à imputer sur la mission 2 du FIR (organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi qu'à la qualité et à la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale), au titre des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre médico-sociale, particulièrement lorsque la complexité et l'urgence des situations le nécessite.

La convention 2017-2019 du 06/02/2017 et l'avenant N°1 du 11 février 2019, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 % à la signature de la présente décision
- 50% à la validation de l'emploi des financements de l'année 2018. Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été suffisamment détaillée et/ou motivée (ou sans rapport avec l'objet de la convention) donnera lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

Après validation de l'emploi de ces financements, la dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **11 FEV. 2019**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
  
**Aline QUEVERUE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-01-001

**PORTANT AUTORISATION DU GHICL - Hôpital Saint  
Philibert A DISPENSER LE PROGRAMME  
D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «  
PHARE : Programme d'éducation thérapeutique du cHu  
Amiens en cancéRologiE »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 047

PORTANT AUTORISATION DU  
**GHICL - Hôpital Saint Philibert**

A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
« **PHARE : Programme d'éducation thérapeutique du cHu Amiens en cancéRologiE** »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 19/12/2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS du **14/08/2018** autorisant le GHICL - Hôpital Saint Philibert à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **PHARE : Programme d'éducation thérapeutique du cHu Amiens en cancéRologiE** » ;

**Vu** le mail du **GHICL - Hôpital Saint Philibert** en date du 27/02/2019 demandant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **PHARE : Programme d'éducation thérapeutique du cHu Amiens en cancéRologiE** » en date du **14/08/2018** ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les réserves formulées dans le cadre de l'autorisation du 14/08/2018 sont levées.

Le GHICL - Hôpital Saint Philibert est autorisé(e) à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « PHARE : Programme d'éducation thérapeutique du CHU d'Amiens en cancéRologiE », coordonné par Dr Jean-Louis BONNAL (médecin urologue, oncologue).

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 1er mars 2019

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Réf : 2018/013/02

Monsieur Laurent DELABY  
GHICL - Hôpital Saint Philibert  
Rue du Grand But  
BP 249  
59462 LOMME Cedex